

Lorsque le comité refuse de reconnaître l'équivalence demandée, il doit, par la même occasion, informer le candidat par écrit des programmes d'études, des stages ou des examens dont la réussite dans le délai fixé, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

12. Le candidat qui est informé de la décision du comité de ne pas reconnaître l'équivalence demandée peut en demander la révision au comité administratif, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours qui suivent la réception de cette décision.

Le comité administratif doit, à la première séance régulière qui suit la date de la réception de cette demande, examiner la demande de révision. Il doit, avant de prendre une décision, informer le candidat de la date à laquelle il tiendra la séance et de son droit d'y présenter ses observations.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la séance. Le candidat peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

La décision du comité administratif est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date de cette séance.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49837

Gouvernement du Québec

Décret 402-2008, 23 avril 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes
— Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c.1* de l'article 93 de ce code, ce Bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe *c* de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 de ce code ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 octobre 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec est modifié par la suppression, dans les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 2, des mots «le Bureau de».

2. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** Le candidat qui est informé de la décision du Bureau de ne pas lui reconnaître l'équivalence demandée ou de ne la reconnaître qu'en partie, peut en demander la révision par un comité réviseur. Ce comité réviseur est formé par le Bureau en vertu du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions. La personne visée à l'article 10 ainsi que les membres du Bureau ne peuvent faire partie du comité réviseur.

Le candidat doit faire la demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de la décision. Il peut joindre à sa demande de révision des représentations écrites à l'intention du comité réviseur.

Le candidat peut également, dans sa demande, demander à être présent lors de la rencontre que tiendra le comité réviseur, afin de faire valoir ses observations. Le cas échéant, le secrétaire informe le candidat de la date de la réunion à laquelle le comité réviseur procédera à l'examen de sa demande de révision en lui transmettant, par courrier recommandé ou certifié, au moins 15 jours à l'avance, un avis à cet effet.

* Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a été approuvé par le décret numéro 1332-2000 du 15 novembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7025). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

Le comité réviseur dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour prendre sa décision. La décision du comité réviseur est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle elle a été prise.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49838

Gouvernement du Québec

Décret 404-2008, 23 avril 2008

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Dossier de santé du Québec — Conditions de mise en œuvre du projet expérimental

CONCERNANT les conditions de mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a lancé, le 25 avril 2006, le Plan d'informatisation du secteur de la santé et des services sociaux, lequel a pour objectif d'améliorer la qualité et l'accessibilité des soins de santé offerts à la population du Québec ;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce plan d'informatisation, le gouvernement entend développer un dossier de santé électronique interopérable sur le territoire québécois, appelé «Dossier de santé du Québec», comprenant notamment des informations sur les médicaments et les résultats d'analyses ou d'examen de laboratoire et d'imagerie médicale ;

ATTENDU QUE le gouvernement, avant de mettre en place les divers éléments du Dossier de santé du Québec, veut en évaluer la faisabilité, la fiabilité et l'efficacité et qu'il y a lieu, préalablement à un déploiement sur l'ensemble du territoire québécois, de mettre en œuvre un projet expérimental à cet effet ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par cette loi, malgré toute disposition